

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral portant abrogation de la mise en demeure du 6 mai 2024  
À l'encontre de la Société SMBP - installations situées  
sur le territoire des communes d'Eole-en-Beauce et de Prasville  
(AIOT n° 0010002645)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 février 2016 portant autorisation d'exploiter en renouvellement et en extension une carrière de calcaires de Beauce et ses installations annexes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°101-2024 du 28 novembre 2024, portant délégation de signature au profit de Madame Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 mai 2024 à l'encontre de la société SMBP sur le territoire des communes d'Eole-en-Beauce et de Prasville ;

**Vu** le courrier du 26 mai 2025 de la société SMBP ;

**Considérant** que les actions engagées par la société SMBP sur le territoire des communes d'Eole-en-Beauce et de Prasville permettent de satisfaire aux termes de l'arrêté de mise en demeure du 06 mai 2024 ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

## ARRÊTE

**Article 1** – L'arrêté préfectoral du 06 mai 2024 portant mise en demeure à l'encontre de la société SMBP, pour ses installations situées sur le territoire des communes d'Eole-en-Beauce et de Prasville est abrogé.

### **Article 2 - Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou hiérarchique auprès du Ministre compétent qui interrompt le cours de ce délai.

**Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

### **Article 3 : Notifications - publications**


- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 2 mois.
- 3) Une copie de l'arrêté est transmise à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

### **Article 4 - Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 06 JUIN 2025

Le Préfet,  
Pour le Préfet, la Secrétaire Générale

  
Agnès BONJEAN